



---

**Commission économique pour l'Europe****Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels****Onzième réunion**

Genève, 7-9 décembre 2020

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Décision sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà****Projet de décision sur le renforcement de la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la Commission économique pour l'Europe et au-delà****Présenté par le Bureau de la Conférence des Parties***Résumé*

À sa quarante-deuxième réunion (Oslo, 26 et 27 septembre 2019), le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a décidé d'organiser un séminaire sur la sécurité de la gestion des résidus miniers, qui se tiendrait dans le cadre de la onzième réunion de la Conférence des Parties, et il a chargé un groupe restreint des préparatifs nécessaires<sup>a</sup>. Ce groupe, soutenu par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE), a établi le présent projet de décision, qui a ensuite été approuvé par le Bureau lors de sa quarante-troisième réunion, qui s'est tenue en ligne (Genève, 16 et 17 juin 2020).

On trouvera de plus amples informations sur le contexte général et les mesures présentées dans le présent projet de décision dans le document de travail relatif au séminaire en ligne sur la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà (ECE/CP.TEIA/2020/2).



La Conférence des Parties est invitée à adopter ce projet de décision. Les Parties ayant des observations à formuler sur le projet de décision sont invitées à les communiquer à la Présidente et au secrétariat quatre semaines avant la réunion (par courriel à l'adresse [ece-teia.conv@un.org](mailto:ece-teia.conv@un.org)), c'est-à-dire le 9 novembre 2020 au plus tard. Cette procédure facilitera la présentation, à la réunion, d'un projet de décision actualisé assorti des observations communiquées par les Parties, et l'obtention d'un consensus en vue de l'adoption de la décision par la Conférence.

<sup>a</sup> Voir par.55 du document CP.TEIA/2019/B.3/Minutes, disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/TEIA/Bureau\\_Oslo/Bureau-42\\_Minutes\\_as\\_agreed\\_with\\_the\\_Chair\\_and\\_Bureau\\_final\\_clean.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/TEIA/Bureau_Oslo/Bureau-42_Minutes_as_agreed_with_the_Chair_and_Bureau_final_clean.pdf).

*La Conférence des Parties,*

*Inquiète* de l'augmentation, au cours des dernières décennies, de la fréquence des ruptures de barrages de rétention de résidus graves ayant entraîné des décès et la destruction de familles, d'habitations, d'infrastructures et d'écosystèmes et ayant eu un impact sur l'environnement,

*De plus en plus consciente* de la grande portée et du caractère potentiellement transfrontalier des pollutions accidentelles des eaux causées par la rupture de barrages de rétention de résidus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE), ce qui rend de tels accidents préoccupants non seulement sur le plan national mais aussi à l'échelle régionale et plaide en faveur d'approches conjointes de prévention et de gestion,

*Préoccupée* de constater que la majorité des ruptures de barrages de rétention de résidus sont imputables à un nombre limité de facteurs humains, notamment un manque de continuité dans les activités et l'insuffisance des ressources affectées à l'entretien et à la gestion des installations de gestion des résidus,

*Consciente* de l'importance économique du secteur minier et de son rôle dans la transition vers des procédés techniques de production et de stockage d'énergie à faible émission de carbone, ainsi que des liens réciproques entre les infrastructures déployées de manière durable, la sécurité dans les mines, le bien-être humain et l'environnement,

*Consciente également* qu'en raison de l'augmentation prévue de la demande mondiale en matière d'extraction de ressources minérales et d'activités minières dans la région de la CEE et au-delà, qui aura entre autres pour conséquence l'augmentation du volume de déchets dangereux contenus dans les résidus miniers, il sera nécessaire d'améliorer la fiabilité et la résilience de l'ingénierie, de la gestion et de l'aménagement de l'espace en matière de résidus,

*Constatant avec inquiétude* le risque élevé d'accidents dus aux résidus miniers en raison de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes (tels que les ouragans, les rafales de vent, les fortes précipitations et les températures extrêmes) et de l'existence de phénomènes climatiques à évolution lente<sup>1</sup> (tels que l'élévation du niveau de la mer, le dégel du pergélisol, la dégradation des terres et le recul des glaciers), et constatant également que le secteur minier est peu conscient de ces phénomènes,

*Soulignant* la nécessité d'une totale prise de conscience des risques de catastrophe liées à des activités de gestion des résidus miniers et aux conséquences des ruptures de barrages de rétention de résidus, le nécessaire renforcement de l'action des collectivités, des exploitants d'installations de gestion des résidus et des autorités compétentes en matière de résilience face aux catastrophes et de réduction des risques de catastrophe afin d'atténuer ces risques, et la nécessité d'associer toutes les parties prenantes concernées aux décisions relatives à la sécurité de la gestion des résidus miniers,

*Prenant la mesure* des synergies entre les mesures de renforcement de la mise en œuvre concernant la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et les objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant l'existence d'une relation avec les objectifs fixés dans l'Accord de Paris en vue de l'adaptation aux changements climatiques,

<sup>1</sup> Les événements climatiques à évolution lente sont définis dans une étude technique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques portant sur les événements climatiques qui se manifestent lentement (FCCC/TP/2012/7). Ce document souligne qu'il est nécessaire d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'action en faveur du développement durable pour remédier aux conséquences des événements climatiques à évolution lente.

*Reconnaissant* qu'il est important de parvenir à un niveau élevé de sécurité en matière de gestion des résidus dans la région de la CEE en s'attaquant aux points sensibles régionaux, conformément à la mise en œuvre de la Stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030<sup>2</sup>,

*Rappelant* l'approbation du document énonçant les recommandations et bonnes pratiques concernant la sécurité des installations de gestion des résidus<sup>3</sup> élaboré par le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels à la suite de l'évaluation effectuée par le Groupe de travail du développement – à sa quatrième réunion (Genève, 28 et 29 avril 2014)<sup>4</sup> – selon laquelle les dispositions de la Convention s'appliquent également aux installations de gestion des résidus,

*Saluant* les faits récemment intervenus et les initiatives récemment prises à l'échelon international pour renforcer la sécurité de la gestion des résidus miniers qui ont également des répercussions sur les pays de la CEE, tels que l'adoption en 2019 des résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement L.6<sup>5</sup> et L.23<sup>6</sup>, portant respectivement sur les infrastructures durables et sur la gouvernance des ressources minérales,

*Constatant avec inquiétude* les difficultés auxquelles sont confrontés, en particulier, les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, en matière de coordination interinstitutionnelle, d'élaboration de politiques cohérentes et de bonne gouvernance des risques de catastrophe en ce qui concerne les autorités compétentes à l'échelle nationale et internationale, pour élaborer une approche globale de la gestion des installations de traitement des résidus et de la prévention des accidents qui y sont liés,

*Déterminée* à prévenir les accidents liés aux résidus miniers et leurs effets désastreux sur les vies humaines, l'environnement, les infrastructures, la sécurité régionale et le développement économique, et à renforcer la coopération transfrontalière à cet effet,

1. *Prend note* des conclusions et recommandations issues du séminaire en ligne sur la sécurité de la gestion des résidus miniers dans la région de la CEE et au-delà, qui s'est tenu le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

2. *Recommande* aux pays de la CEE qui extraient des ressources minérales de se conformer aux recommandations et aux bonnes pratiques en matière de sécurité des installations de gestion des résidus et à la méthodologie d'amélioration de la sécurité de ces installations<sup>7</sup> élaborées sous les auspices de la Convention, pour recenser ces installations, en dresser la carte et améliorer la sécurité de leur gestion, en particulier celles qui font courir des risques transfrontaliers, en vue d'une application harmonisée dans la région de la CEE, et invite les pays extérieurs à la région à faire de même ;

3. *Encourage vivement* les Parties à la Convention à faciliter l'application des recommandations et de la méthodologie en matière de sécurité susmentionnées ainsi que d'autres bonnes pratiques dans la région de la CEE grâce au développement des capacités, au transfert des technologies et des connaissances et à l'échange de données pratiques, d'enseignements tirés de l'expérience et de bonnes pratiques, et invite les autres pays à se joindre à ces efforts ;

<sup>2</sup> Voir ECE/CP.TEIA/38/Add.1.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, ECE/CP.TEIA/26.

<sup>4</sup> Voir ECE/CP.TEIA/WG.1/2014/3, par. 23 ; et la définition des accidents industriels énoncée dans le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières, se rapportant à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992) et à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (1992), qui fait également explicitement mention des barrages de rétention de résidus (ECE/MP.WAT/11). Disponible à l'adresse suivante : [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/civil-liability/documents/protocol\\_f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/civil-liability/documents/protocol_f.pdf).

<sup>5</sup> Voir UNEP/EA.4/L.6.

<sup>6</sup> Voir UNEP/EA.4/L.23.

<sup>7</sup> Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/publications.html>.

4. *Appelle* les Parties à la Convention à améliorer la coordination interinstitutionnelle et entre parties prenantes aux échelons national et local et au-delà des frontières, tout en améliorant la transparence vis-à-vis des populations et des autres parties prenantes sur la manière dont les risques sont pris en compte, et invite les autres pays membres de la CEE à faire de même ;

5. *Invite instamment* les Parties à la Convention à revoir leur législation et leurs politiques en matière de stockage et de gestion des résidus miniers à la lumière de bonnes pratiques de portée internationale telles que les recommandations en matière de sécurité adoptées, et à s'efforcer de définir une norme en matière de bonnes pratiques applicables aux installations de gestion des résidus, tout en veillant à leur mise en œuvre au plan national et en facilitant une coopération élargie, et invite les autres pays membres de la CEE à faire de même ;

6. *Appelle* les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de la Convention à utiliser les outils de l'approche stratégique, notamment les autoévaluations et les plans d'action, pour signaler les besoins et solliciter une aide pour surmonter les lacunes en matière de capacités ;

7. *Appelle* les Parties à la Convention à mettre à disposition des fonds pour faciliter la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale ;

8. *Rappelle* aux Parties à la Convention que la mise en évidence et le signalement des activités dangereuses doivent également porter sur les installations de gestion des résidus miniers<sup>8</sup> et leur demande d'en rendre compte dans leurs rapports nationaux de mise en œuvre ;

9. *Encourage* les pays à mettre à la disposition des autorités compétentes, des exploitants d'installations de gestion des résidus et des populations, dans la mesure du possible, des informations sur les dangers et les risques liés à la gestion des résidus propres à chaque site ;

10. *Demande* aux Parties à la Convention de redoubler d'efforts pour renforcer la sécurité de la gestion des résidus et prévenir les accidents, compte tenu du risque élevé que de tels accidents se produisent en raison de la fréquence et de la gravité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes dus aux changements climatiques, et invite les autres pays à faire de même.

---

<sup>8</sup> Sachant qu'il est ici question des installations qui relèvent de la définition des activités dangereuses formulée à au point b) de l'article premier de la Convention.